



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par la SAS GAZELENERGIE RENOUVELABLES
à CAULIÈRES, ÉPLESSIER et LAMARONDE

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-69 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 26 juin 2012 à la société E.ON Energies Renouvelables pour l'exploitation d'un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs à CAULIÈRES, ÉPLESSIER et LAMARONDE ;

Vu le donner acte du 10 janvier 2018 entérinant un changement de dénomination et de siège social de la SAS E.ON Energies Renouvelables devenue SAS UNIPER Energies Renouvelables ;

Vu l'accusé-réception du 15 septembre 2021 de la préfète de la Somme entérinant un changement de dénomination de la SAS UNIPER Energies Renouvelables devenue SAS GAZELENERGIE RENOUVELABLES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi le 27 juillet 2022 à l'issue de la visite d'inspection réalisée le 12 juillet 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 27 juillet 2022 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 9 août 2022 suite à la transmission du rapport susvisé ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 17 août 2022 reçu le 24 août 2022 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 31 août 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 12 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Deux aérogénérateurs (A1 GE25090102 et B4 GE25090108) émettent un bruit anormal et important lors de la mise en service liée à la vitesse du vent ;
- La présence d'huile sur les mâts de quatre aérogénérateurs (A1 GE25090102, A2 GE25090103, A3 GE 25090104 et B4 GE25090108) et entre le rotor et une pale pour un des quatre aérogénérateurs (A3 GE25090104).

2. Ces faits n'ont fait l'objet d'aucun rapport d'incident, et ce contrairement aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement prévoyant que :

« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. [...] » ;

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS GAZELENERGIE RENOUELABLES de respecter les dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La SAS GAZELENERGIE RENOUELABLES, dont le siège social est situé 2 rue Berthelot - 92400 COURBEVOIE, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Déclaration des accidents ou incidents

Dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, la SAS GAZELENERGIE RENOUELABLES est tenue de respecter les dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement en transmettant les justificatifs des actions correctives entreprises, tels que les bordereaux de suivi de déchets évacués, les rapports d'intervention sur les aérogénérateurs.

Article 3 : Sanctions éventuelles

Dans le cas où les obligations prévues à l'article précédent ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai (47 rue Merlin de Douai), compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS GAZELENERGIE RENOUVELABLES et dont une copie sera adressée aux maires de CAULIÈRES, ÉPLESSIER et LAMARONDE.

Amiens le **17 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

A blue ink signature of Myriam Garcia, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by the name 'Myriam Garcia' in a cursive script.

Myriam GARCIA